



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGUAH-DGUAH-SCRPDGUAH (42104)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Assistance générale au Projet Partenarial
d'Aménagement (PPA) du centre ville de
Marseille - 2 lots**

Accords-cadres mono-attributaire

Numéro de la consultation : 2021_42104_0079

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	6
1.3 Décomposition en Lots.....	6
1.3.1 Décomposition en lots.....	6
1.3.2 Lot n° 1 "Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative" - accord-cadre à prix global et forfaitaire, à bons de commande et marchés subséquents.....	7
1.3.3 Lot n° 2 "Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication du PPA" - accord-cadre à prix global et forfaitaire et à bons de commande.....	8
1.4 Date d'effet des accord-cadres.....	8
1.5 Durée des accords-cadres - Période de validité.....	8
1.6 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	9
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	10
Article 3 - CLAUSES PARTICULIERES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT N° 1 "Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative".....	11
3.1 Modalités d'attribution des marchés subséquents.....	11
3.2 Termes non couverts par l'accord-cadre.....	11
3.3 Durée des marchés subséquents et délais d'exécution.....	12
Article 4 - DELAIS D'EXECUTION.....	12
4.1 Délais.....	12
4.2 Emission des bons de commande.....	14
Article 5 - ENTREPRISES GROUPEES.....	14
Article 6 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	15
6.1 Transport.....	15
6.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	15
Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	15
Article 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	15
Article 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	16

9.1	Durée de garantie.....	16
9.2	Point de départ de la garantie.....	16
	Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....	16
	Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....	17
	Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	17
12.1	Nature du prix.....	17
12.2	Variations des prix.....	17
12.3	Disparition d'indice.....	18
	Article 13 - AVANCE.....	18
13.1	Régime de l'avance.....	18
13.2	Dispositions complémentaires.....	18
	Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	19
	Article 15 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	19
15.1	Délais de paiements.....	19
15.2	Intérêts moratoires.....	19
15.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	19
15.4	Présentation des demandes de paiement.....	20
15.5	Dématérialisation des factures.....	21
	Article 16 - PENALITES.....	22
16.1	Pénalités de retard.....	22
16.2	Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	22
16.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	23
16.4	Autres pénalités.....	23
	Article 17 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	23
	Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	23

18.1	Les contraintes réglementaires.....	23
18.1.1	Le RGS.....	23
18.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	24
18.1.3	Le Code du Patrimoine.....	24
18.2	Les clauses générales de confidentialité.....	24
18.3	Les contrôles.....	25
18.4	Phase de réversibilité.....	25
	Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	26
	Article 20 - LOI APPLICABLE.....	26
	Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES.....	26
	Article 22 - ASSURANCES.....	26
	Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	27

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Assistance générale au Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre ville de Marseille - 2 lots

Les prestations sont réparties en 2 lots sous la forme de deux accord-cadres mono-attributaires :

Lot n°1 : Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative

Ce lot se compose de plusieurs missions très liées au lot 1 pour définir un nom, un univers graphique et une stratégie de communication pour accompagner la démarche de projet du projet partenarial d'aménagement et sa mise en oeuvre à court et long terme :

- A- Mission Elaboration du Schéma d'Orientations Stratégiques
- B- Mission Assistance au Pilotage et Coordination des Politiques Publiques
- C- Mission Conception et animation d'un dispositif d'information et de participation

Lot n°2 : Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication du PPA

La prestation est composée plusieurs missions :

- A. Rédaction d'une note d'orientation stratégique
- B. Proposition d'un nom du projet
- C. Conception d'un univers graphique
- D. Pilotage de projet
- E. Rédaction et conception graphique des supports de communication
- F. Impression et livraison des supports de communication
- G. Information digitale
- H. Production de cartographies et dessins 2d/3d
- I. Reportages photos et gestion de droits
- J. Gestion de la diffusion

Les lots n° 1 et n° 2 font l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence. La convention constitutive de groupement de commandes a été approuvée par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° CHL-003-10822/21/BM du 16 décembre 2021 et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n° 21/0880/VAT du 17 décembre 2021.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative
2	Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication du PPA

1.3.2 Lot n° 1 "Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative" – accord-cadre à prix global et forfaitaire, à bons de commande et marchés subséquents

Les étapes 1 : Etablissement des stratégies, documents cadres et mise en application, des missions A,B,C

A-Mission Elaboration du Schéma d'Orientations Stratégiques

B -Mission Assistance au Pilotage et Coordination des Politiques Publiques

C-Mission Conception et animation d'un dispositif d'information et de participation

sont conclues au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les étapes 2 : Mise à jour des documents cadres et mise en oeuvre d'actions spécifiques,

seront exécutées par l'émission de bons de commande et marchés subséquents, en application des articles R2162-1 à R2162-10 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données sur toute la durée du marché soit 4 ans :

Montant minimum en euros H.T : 230 000,00

Montant maximum en euros H.T : 550 000,00

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de validité de l'accord-cadre ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données sur toute la durée du marché soit 4 ans:

Montant minimum en euros H.T : 45 000,00

Montant maximum en euros H.T : 180 000,00

La conclusion des marchés subséquents à l'accord-cadre du lot n° 1 ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

1.3.3 Lot n° 2 "Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication du PPA" - accord-cadre à prix global et forfaitaire et à bons de commande

Les missions A "Rédaction d'une note d'orientation stratégique", la mission B "proposition d'un nom du projet", et la mission C "Conception d'un univers graphique" sont à prix global et forfaitaire et à bons de commandes

les missions :

- D. Pilotage de projet
- E. Rédaction et conception graphique des supports de communication
- F. Impression et livraison des supports de communication
- G. Information digitale
- H. Production de cartographies et dessins 2d/3d
- I. Reportages photos et gestion de droits
- J. Gestion de la diffusion

seront exécutées par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **sur toute la durée du marché soit 4 ans :**

Montant minimum en euros H.T : 100 000,00

Montant maximum en euros H.T : 300 000,00

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de validité de l'accord-cadre ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

1.4 Date d'effet des accord-cadres

La date de début de la période de validité et d'exécution des accord-cadres est leur date de notification à leur titulaire.

1.5 Durée des accords-cadres - Période de validité

La durée des accords-cadres est de 4 ans à compter de leur notification à leur titulaire

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis en fin de validité de l'accord-cadre ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents à l'accord-cadre du lot n° 1 ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

1.6 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Les marchés ne prévoient pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI les pièces constitutives des accords-cadres sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

lot n° 1 "Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative" et ses marchés subséquents :

- L'Acte d'Engagement (AE) ses annexes désignées ci-après :
 - ✓ le bordereau des prix unitaires annexe 1
 - ✓ le cadre des prix plafonds des marchés subséquents annexe 2
 - ✓ le document intitulé "obligations relatives à la protection des données personnelles et à la politique de sécurité de la Ville de Marseille" annexe 3
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- les marchés subséquents issus de l'accord-cadre
- Tous les documents précisés en tant que pièces contractuelles dans les marchés subséquents
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Mémoire technique du titulaire remis au titre de l'offre de l'accord-cadre

lot n° 2 "Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication du PPA" :

- L'Acte d'Engagement (AE) ses annexes désignées ci-après :
 - ✓ le bordereau des prix unitaires annexe 1
 - ✓ le document intitulé "obligations relatives à la protection des données personnelles et à la politique de sécurité de la Ville de Marseille" annexe 2
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Mémoire technique du titulaire remis au titre de l'offre de l'accord-cadre

Article 3 - CLAUSES PARTICULIERES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DU LOT N°1 "Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en oeuvre dans une démarche participative"

3.1 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Lors de la survenance du besoin, le titulaire sera invité par le pouvoir adjudicateur à remettre son offre par voie dématérialisée dans un délai fixé dans la lettre de consultation.

Le contenu détaillé de la mission sera défini dans la lettre de consultation et le marché subséquent.

Le titulaire s'engage à remettre une proposition conforme aux engagements pris dans son offre pour le lot n° 1 et à respecter les prix plafonds qu'il aura renseigné dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement de l'accord-cadre "cadre des prix plafonds et d'estimation des marchés subséquents".

Le titulaire pourra proposer, dans le cadre des marchés subséquents, des prix inférieurs au prix plafonds sur lesquels il s'est engagé dans l'annexe 2 "cadre des prix plafonds marchés subséquents", mais ils ne sauraient être supérieurs.

La lettre de consultation précisera les critères d'appréciation de l'offre du titulaire. Ces critères seront pondérés selon les fourchettes de taux de pondération suivantes :

- prix : de 60 % à 70% ;
- valeur technique : de 0% à 30 %
- délai d'exécution des prestations proposé par le titulaire : de 10 % à 40%.

A défaut de réponse du titulaire à la lettre de consultation ou d'accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire sur les termes et conditions du marché subséquent à conclure, le pouvoir adjudicateur pourra attribuer l'exécution des prestations à un tiers sans que le titulaire ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnisation.

3.2 Termes non couverts par l'accord-cadre

Les termes non couverts par l'accord-cadre qui feront l'objet d'une complétude dans chaque marché subséquent sont :

- l'objet des marchés subséquents
- la durée des marchés subséquents
- les délais d'exécution des prestations des marchés subséquents
- les pénalités de retard dans le délai d'exécution de marchés subséquents
- le montant des marchés subséquents
- la répartition des prestations par co-traitant le cas échéant

- l'arrêt des prestations dans les marchés subséquents le cas échéant
- les livrables des marchés subséquents

3.3 Durée des marchés subséquents et délais d'exécution

La durée des marchés subséquents sera précisée dans chaque marché subséquent, elle sera déterminée en fonction des délais d'exécution des prestations.

Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans chaque marché subséquent ces délais sont estimés selon une fourchette de 10 jours ouvrés minimum à 30 jours ouvrés maximum.

Article 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 Délais

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

Pour le lot n°1 Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en œuvre dans une démarche participative :

Etape 1 (à prix global et forfaitaire) des missions A,B et C : 10 mois hors délais de validation à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations

Mission A Elaboration du Schéma d'Orientations Stratégiques

Phases 1 et 2 : 6 mois hors délais de validation à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Ces phase démarreront simultanément

Phase 3 : 4 mois hors délais de validation à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation

Mission B Assistance au Pilotage et Coordination des Politiques Publiques

Phases 1,2 et 3 : 4 mois hors délais de validation à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations

Mission C Conception et animation d'un dispositif d'information et de participation

Phase 1 : 6 mois hors délais de validation à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la prestation

Les 3 missions A,B et C seront lancées simultanément par ordre de service après notification du marché.

Etape 2 à bons de commande et marchés subséquents des missions A,B et C

Délais d'exécution des prestations des marchés subséquents (cf article 3.3 du présent CCAP)

Le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande

Délais d'exécution des prestations à bons de commande :

prestation	Délai d'exécution à compter de la notification du bon de commande
A. ÉLABORATION DU SCHÉMA D'ORIENTATIONS STRATÉGIQUES	
Mis à jour du schéma d'orientations stratégiques	9 mois hors délai de validation
Avis sur projet ou document en cours	10 jours
Rédaction d'une note de cadrage	15 jours
B. ASSISTANCE AU PILOTAGE ET DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	
Mise à jour trimestrielle des documents cadres	3 mois hors délai de validation
C. CONCEPTION ET ANIMATION D'UN DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION	Les dates d'exécution des prestations seront précisées dans chaque bon de commande

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins

Pour le lot n° 2 "Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication" :

Missions à prix global et forfaitaire :

- Etape 1 : Rédaction d'une note d'orientation stratégique (mission A), aide à la définition d'un nom du projet (mission B) et création d'un univers graphique (mission C) : 3 mois hors délais de validation à compter de la notification de l'ordre de service

Les trois missions A, B et C seront lancés simultanément après notification du marché au titulaire à compter de la notification de l'Ordre de service.

Missions à bons de commande

Les délais d'exécution des prestations seront précisés dans chaque bons de commande ces délais sont estimés selon une fourchette de 5 jours ouvrés minimum à 10 jours ouvrés maximum. , à défaut de mention particulière dans le bon de commande, le délai maximal sera de 10 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande ou la remise des supports.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins

4.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution ou de livraison**,
- Le délai **d'exécution ou de livraison**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **Le Chargé d'opération**

Les bons de commande seront notifiés par courriel (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande.

Article 5 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 6 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

6.1 Transport

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

6.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le Prestataire effectuera les prestations fixées dans le CCTP dans ses propres locaux et dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG PI.

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Article 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE

9.1 Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 30 du CCAG PI.

9.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 30 du CCAG PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 35 du CCAG PI.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature du prix

Marché alloti - prix unitaires et prix global et forfaitaire :

Concernant le lot 1 "Accompagnement au pilotage du projet et de sa mise en œuvre dans une démarche participative" : l'accord cadre est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement , aux prix unitaires figurant en annexe1 à l'acte d'engagement et aux prix forfaitaires plafonds pour les marchés subséquents figurant en annexe 2 de l'acte d'engagement

Concernant le lot n° 2 Création visuelle et conception graphique des supports d'information et de communication du PPA: l'accord cadre est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement et aux prix unitaires figurant en annexe1 à l'acte d'engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

12.2 Variations des prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix des accords-cadres lot n° 1 et lot n° 2 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix des accord-cadres évoluent en fonction des conditions économiques. Les prix sont révisibles.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice **ING (Ingénierie) publié sur le site internet "Le Moniteur" (<https://www.lemoniteur.fr>) pris à chaque date anniversaire de la notification .**

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

La révision de prix calculées pour l'accord-cadre du lot n° 1 s'applique à ses marchés subséquents.

12.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 13 - AVANCE

13.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

13.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

15.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction Générale Adjointe Ville plus verte et plus durable

Direction des Ressources Partagées Urbanisme Foncier et Patrimoine

40 rue Fauchier

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

15.4 Présentation des demandes de paiement

En application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- La date de livraison des prestations
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération
- Dès lors que les prix deviennent révisables ou actualisables, en plus du prix initial, le prix unitaire révisé hors taxes, le coefficient de révision des prix et le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix, devront être mentionnés.

Mentions spécifiques pour la Métropole :

Le numéro SIRET de la Métropole : 20005480700017 ;

L'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture Le cas échéant ;

Les factures devront mentionner :

La part facturée à la Ville de Marseille à hauteur de 33 % du montant total HT et TTC des prestations réalisées et la part facturée à la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 67 % du montant total HT et TTC des prestations réalisées.

Les factures dématérialisées sont libellées à l'attention de la Ville de Marseille comme suit :

**Ville de Marseille
Direction Générale Adjointe Ville plus verte et plus durable
Direction des Ressources Partagées
40 rue Fauchier
13 233 MARSEILLE CEDEX 20**

à l'attention de la Métropole Aix Marseille Provence comme suit :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Tour La Marseillaise

BP 48014

2 bis Bd Euromed Quai d'Arenc

13567 Marseillaise cedex 02

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

15.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Le dépôt de la facture à l'attention de la Métropole s'effectue sur le portail public de facturation Chorus Pro. Le choix du mode d'accès est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- Mode Échange de Données Informatisé (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
- Mode Service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (Application Programming Interface, ou interface de programmation applicative).

Ces modalités de transmission sont opposables au sous-traitant qui bénéficie d'un paiement direct et aux cotraitants.

Article 16 - PENALITES

16.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, ce dernier subira des pénalités, **sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :**

Pour les prestations à prix global et forfaitaire renseigné dans l'acte d'engagement des lots n° 1 et n° 2, le montant des pénalités par jour de retard par rapport aux délais d'exécution fixés dans le présent CCAP s'élève à 200 euros

Cependant, en application de l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes **du prix global et forfaitaire renseigné dans l'acte d'engagement des lots n°1 et n° 2**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé **dans les bons de commande des lots n° 1 et n° 2**, et **sans mise en demeure préalable**, une pénalité de **200** euros.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande considéré**

L'article 14.1.3 du CCAG PI ne s'applique pas.

16.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/PI.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son **mémoire technique** la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **50€** par manquement constaté.

16.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

16.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 17 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 27 du CCAG PI).

La décision du Maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une phase entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 22 et 38.3 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

18.1 Les contraintes réglementaires

18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans les annexes n° 3 du lot 1 n° 2 du lot n° 2 « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

18.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

Article 22 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 16.1 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG
- l'article 16.2 déroge à l'article 16.2 du CCAG